

## La tarification des services de garde subventionnés – Une nouvelle contribution parentale

En novembre 2014, le ministère de la Famille (Ministère) a entrepris la révision du programme des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés. La révision de la contribution payée par les parents pour les services de garde subventionnés s'insère dans ce cadre.

La contribution parentale de base de 7,30 \$ par jour sera indexée annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les renseignements pertinents seront alors diffusés. Depuis le 22 avril dernier, une contribution additionnelle vient s'ajouter à la contribution de base. La contribution additionnelle sera modulée selon le revenu familial pour augmenter la part assumée par les parents utilisateurs tout en protégeant les familles à faible revenu d'une hausse de tarifs. Elle sera versée à Revenu Québec à la suite de la production de la déclaration de revenus pour l'année 2015 et les suivantes. Elle sera indexée annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les familles qui gagnent 50 000 \$ ou moins n'auront aucune contribution additionnelle à verser.

La contribution que le parent devra payer par jour pour une place de garde subventionnée se situera entre 7,30 \$ et 20,00 \$ selon le revenu familial net, comme indiqué au tableau suivant. Ces montants présentent la contribution parentale avant la déduction fédérale pour frais de garde.

Pour toute question concernant la nouvelle tarification des services de garde subventionnés, les parents peuvent se référer à l'outil de calcul « Votre coût de garde au quotidien » et au calculateur « Contribution additionnelle pour frais de garde », accessibles dans le [site Web](#) du ministère de la Famille.

### Relevé fiscal

Au début de chaque année, à compter de 2016, les bureaux coordonnateurs (BC) devront produire un nouveau relevé fiscal (relevé 30) indiquant le nombre de jours au cours de l'année pour lesquels un parent est tenu de payer la contribution de base. En 2015, le nombre de jours sera établi pour la période entre le 22 avril et le 31 décembre. Des directives seront transmises aux BC ultérieurement par Revenu Québec précisant comment remplir ce relevé, la date limite pour le faire et à qui en transmettre copie. Les fournisseurs de logiciels de gestion de la clientèle de services de garde ont été informés par le Ministère de ce nouveau besoin.

Le relevé 30 devra être produit au nom du ou des parents signataires de l'entente de services de garde avec la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Le nombre de jours de garde indiqué sur le relevé 30 du parent devra correspondre à celui fixé par l'entente. Les fiches d'assiduité

Contribution parentale 2015

Revenu familial net	Contribution de base	Contribution additionnelle	Contribution totale
	Payable au service de garde	Payable lors de la déclaration de revenus	
0 \$ à 50 000 \$	7,30 \$	Aucune	7,30 \$
50 000 à 75 000 \$	7,30 \$	0,70 \$	8,00 \$
75 000 \$ à 155 000 \$	7,30 \$	Entre 0,70 \$ et 12,70 \$	Entre 8,00 \$ et 20,00 \$
155 000 \$ ou plus	7,30 \$	12,70 \$	20,00 \$

signées par les parents et le formulaire de réclamation qui seront acheminés par la RSG permettront de valider cette répartition. Voir le [http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/situation/parent/autres\\_infos/contraddsdgsubv.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/situation/parent/autres_infos/contraddsdgsubv.aspx).

Le relevé 24 pour frais de garde d'enfants doit toujours être produit par la RSG, car c'est elle qui peut attester que des frais autres que la contribution de base ont été payés par le parent. Voir le <http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/rl/rl-24/default.aspx>.

### Répartition du paiement de la contribution de base

Les parents qui souhaitent se répartir la proportion des jours pour lesquels chacun sera tenu de payer la contribution de base doivent signer conjointement l'entente de services de garde avec la RSG. La signature de l'entente de services n'est pas liée à la garde légale d'un enfant et le relevé 30 peut donc, par exemple, être délivré au nom d'un parent qui n'a pas la garde.

Dès maintenant, pour l'année fiscale en cours, les parents peuvent demander à la RSG de changer le nom du parent indiqué à l'entente de services en vigueur ou d'ajouter l'autre parent et répartir les jours de garde, selon ce qui est le plus avantageux pour eux (consulter les outils de calcul sur les coûts de garde et la contribution additionnelle pour frais de garde). La RSG peut utiliser à cet effet le formulaire *Entente concernant la répartition du paiement de la contribution de base*, accessible dans le site Web du Ministère pour les ententes de services en vigueur au 22 avril 2015. Pour les ententes de services signées après cette date, les parents doivent inscrire à l'entente la répartition du nombre de journées de garde pour lesquels ils sont tenus de payer la contribution de base pour une année, ou ils peuvent signer des ententes de services distinctes. Dès qu'une entente de services est signée, la RSG doit en transmettre une copie au BC et lui faire connaître les éventuelles modifications. Voir le <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/entente-services/pages/index.aspx>.

Le Ministère rend disponible un formulaire permettant aux parents de fournir à la RSG leur numéro d'assurance sociale (NAS) en vue de l'établissement du relevé 30. Voir le [https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Formulaire-NAS\\_titulairesmab.pdf](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Formulaire-NAS_titulairesmab.pdf). Les RSG doivent communiquer les NAS des parents aux BC en vertu de l'article 102 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE), prévoyant la transmission de certains renseignements relatifs aux enfants reçus et à leurs parents. Ces derniers sont pour leur part tenus de les transmettre en vertu de l'article 88.11 aux fins de la production de la déclaration de renseignements, avec le formulaire prescrit par le ministre du Revenu relativement aux services de garde rendus durant l'année.

### Calcul de la contribution additionnelle – Règle de base

Revenu Québec a la responsabilité de valider le revenu familial net des parents. Règle générale, la contribution additionnelle est déterminée selon le revenu familial net de l'année antérieure à celle pour laquelle la contribution est payée. Ainsi, la contribution additionnelle d'un parent pour les jours de garde de 2015 sera calculée à partir de son revenu net de 2014 et, s'il a un conjoint au 31 décembre 2015, du revenu net de ce dernier. Les parents peuvent vérifier si les revenus d'un nouveau conjoint ou d'un ex-conjoint seront pris en compte en consultant le site Web de Revenu Québec pour connaître la définition d'un conjoint au sens fiscal.

### Il existe quelques exceptions à la contribution additionnelle :

- Les parents qui ont trois enfants ou plus pour lesquels ils sont tenus de verser la contribution de base (à l'exclusion de la garde en milieu scolaire) n'auront aucune contribution additionnelle à déboursier à compter du troisième enfant. L'exemption s'applique à l'enfant le moins souvent gardé et, en cas d'égalité, au plus jeune;
- Pour la garde des enfants qui occupent une place à contribution réduite en milieu scolaire, les parents ne versent que la contribution de base à la RSG (et les autres frais admissibles comme les repas et les collations) et n'ont pas à prévoir de contribution additionnelle. ♦

### La conformité des piscines résidentielles

Le 22 juillet 2010, le gouvernement a adopté le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. Ce règlement ne s'applique pas à une piscine installée avant le 22 juillet 2010 ni à une piscine acquise avant cette date, pourvu qu'elle ait été installée au plus tard le 31 octobre 2010. Les municipalités ont la responsabilité de veiller au respect de ce règlement et elles peuvent adopter des normes plus sévères. Il faut donc se référer à la réglementation municipale en vigueur.

Les piscines résidentielles constituent un risque reconnu de noyade, particulièrement pour les jeunes enfants. Pour cette raison, toute piscine située dans une résidence ou dans la cour d'une résidence où sont rendus les services de garde en milieu familial doit se conformer aux normes municipales concernant la sécurité des piscines résidentielles. Malgré le fait que cette exigence ne soit pas prévue explicitement à la LSGEE ou à son règlement (RSGEE), l'article 54 de la LSGEE stipule qu'une RSG s'engage à gérer son entreprise de façon à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des

enfants reçus. De plus, l'article 51(5) du RSGEE prévoit que la RSG doit avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir.

Dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'une personne qui entend offrir des services de garde en milieu familial dans une résidence où se trouve une piscine résidentielle, le bureau coordonnateur peut exiger que la RSG présente une preuve, variable selon les municipalités et les situations, que l'aménagement de la piscine et de ses abords respecte la réglementation municipale. Lorsqu'une RSG est déjà reconnue et que le BC constate que la piscine de la résidence ne respecte pas la réglementation, le BC peut, à la suite d'une visite de surveillance, envoyer un avis de contravention à la RSG en vertu des articles 54 de la LSGEE et 51(5) du RSGEE, et exiger que la RSG corrige la situation. Lors d'une demande de renouvellement de la reconnaissance, le BC peut réclamer une preuve que la piscine respecte la réglementation municipale. La preuve exigée au moment d'une visite ou dans le cadre d'une reconnaissance ou du renouvellement d'une reconnaissance doit démontrer que le milieu est sécuritaire en vertu de l'article 51(5) du RSGEE.

Pour plus de renseignements, voir le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/ministere/securete-des-piscines-residentielles/actions-du-gouvernement/> et celui de la Société de sauvetage du Québec au <http://www.baignadeparfaite.com/fr/accueil>. ♦

## Précisions concernant la formation de 45 heures et le perfectionnement annuel

Parmi les conditions d'obtention d'une reconnaissance, certaines portent sur la formation. La formation de 45 heures doit avoir été réussie dans les trois ans précédant la demande de reconnaissance et, si la formation de 45 heures date de plus d'un an, la RSG doit aussi faire 6 heures de perfectionnement dans l'année précédant l'obtention de sa reconnaissance, tel que le prévoit la [Directive précisant certains délais pour l'application de certaines normes prévues au règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, n° MF-005](#) émise en juillet 2014.

Pour la RSG qui a été reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, une disposition transitoire stipule que l'ancienne disposition s'applique toujours. Ainsi, la RSG qui a été reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2014 doit avoir achevé sa formation de 45 heures avant la deuxième date anniversaire de sa reconnaissance.

## Sujets et durée

La formation et le perfectionnement annuel doivent porter sur les sujets prévus au RSGEE, soit :

- le développement de l'enfant;
- le programme éducatif;
- la sécurité, la santé et l'alimentation;
- le rôle de la RSG.

La formation, d'une durée d'au moins 45 heures, doit comprendre un minimum de 30 heures portant sur le développement de l'enfant et le programme éducatif. Les 6 heures de perfectionnement annuel doivent traiter des mêmes sujets prévus au RSGEE dont au moins 3 heures sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.

Les cours de secourisme général, d'hygiène et de salubrité alimentaires ne sont pas considérés comme des activités de perfectionnement. Le cours de secourisme général est cependant obligatoire pour répondre aux conditions d'obtention de la reconnaissance et celui d'hygiène et de salubrité alimentaires pour répondre à des exigences du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

## Documents

Les formations et le perfectionnement suivis doivent respecter ces obligations et les documents présentés aux BC doivent le démontrer. Les documents transmis comme preuve de formation doivent spécifier les sujets abordés, le nombre d'heures consacrées à chaque sujet ainsi que la date de réussite pour la formation de 45 heures et la date du cours pour le perfectionnement. À ce sujet, veuillez noter qu'une formation sur le programme éducatif porte nécessairement sur le développement de l'enfant, mais que l'inverse n'est pas toujours vrai. Lorsque les documents ne contiennent pas tous les renseignements nécessaires, il convient d'y joindre des documents additionnels, tel le plan de cours, de façon à démontrer que les conditions sont respectées.

## Non-respect des exigences

Rappelons que le fait de ne pas respecter les exigences réglementaires concernant la formation et le perfectionnement, en ne terminant pas la formation de 45 heures avant la deuxième date anniversaire de sa reconnaissance pour la RSG qui a été reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, ou en ne réalisant pas les 6 heures de perfectionnement pendant son année de référence, peut entraîner un avis de contravention. À la suite de la transmission d'un avis d'intention, le conseil d'administration du BC pourrait suspendre la reconnaissance de la RSG tant que cette condition n'est pas respectée. ♦

## L'inspection visuelle des extincteurs

Le numéro du Courrier du milieu familial d'octobre 2014 (volume 4, numéro 3) abordait les éléments de la vérification des extincteurs et des détecteurs de fumée par le BC lors des visites de conformité ainsi que la recommandation faite à la RSG par le ministère de la Sécurité publique du choix d'un extincteur portatif homologué et de sa vérification annuelle par une personne qualifiée. Dans le présent numéro, nous traitons plus spécifiquement de l'inspection visuelle des extincteurs par la RSG.

Ainsi, la RSG, selon les recommandations du ministère de la Sécurité publique, est invitée à procéder à une inspection visuelle des extincteurs tous les mois. Plusieurs éléments peuvent faire l'objet de cette vérification :

- S'assurer que l'extincteur est toujours à l'endroit désigné;
- S'assurer que l'appareil est bien visible et, afin de respecter l'article 91 du RSGEE, qu'il est facilement accessible;
- Vérifier si les directives d'utilisation apposées sur l'appareil sont toujours lisibles;

- Vérifier si l'appareil comporte des signes de dégradation tels que de la rouille, des fuites, une obstruction du diffuseur ou encore de la corrosion. Si tel est le cas, il est temps de le remplacer;
- S'assurer que l'appareil contient toujours suffisamment d'agent extincteur de manière à ne pas compromettre son efficacité. Il suffit alors de vérifier que l'aiguille à pression se situe dans la partie verte et de peser l'appareil, ou encore de juger de son poids en le tenant dans la main afin de s'assurer qu'il est plein.

Pour plus de détails sur le choix, l'installation, l'entretien, l'utilisation ou encore la façon de jeter un extincteur portatif, consultez le <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/prevenir-incendie/conseils-prevention/extincteur-portatif.html>.

Vous pouvez vous inscrire pour recevoir chaque parution de ce bulletin électronique du ministère de la Famille et choisir les autres cyberbulletins qui vous intéressent en remplissant l'encadré situé dans le coin inférieur droit du <http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Pages/index.aspx>.

Afin de suggérer un sujet pour les prochaines parutions, vous pouvez écrire au [bulletin.courriermf@mfa.gouv.qc.ca](mailto:bulletin.courriermf@mfa.gouv.qc.ca).

Les renseignements contenus dans ce numéro sont à jour au moment de la parution. Les numéros précédents du bulletin sont disponibles en ligne; toutefois, de nouveaux éléments peuvent rendre caducs certains renseignements d'anciennes parutions toujours disponibles en ligne sans que cela soit indiqué. Des versions révisées de certains numéros sont parfois mises en ligne pour corriger des imprécisions et cela est alors clairement mentionné.

Dépôt légal – 2015  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISSN 2369 – 2588

© Gouvernement du Québec

**Famille**  
**Québec** 